

Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20171214-BU-17-357-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

DELIBERATION N° BU/17/357

TITRE : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE ABIA

Monsieur QUINET, rapporteur, signale qu'aux termes de l'article L1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la Loi du 07 Août 2015 (Loi NOTRe), les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relèvent désormais exclusivement du ressort des Communes et des EPCI (autrement appelé : le bloc communal).

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L1511.3 du CGCT, avec l'accord de la commune ou de l'EPCI et dans des conditions précisées par convention passée avec celles-ci, la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides sus mentionnés.

Les laboratoires ABIA, spécialisés dans la fabrication de présure, la production de Mix technologiques et ingrédients agro-alimentaires est implantée à MEURSAULT.

Ayant axé ses productions sur le Made in France, ainsi que la qualité, la traçabilité agro-alimentaire et les normes RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), l'entreprise prépare des coopérations R&D Innovation (Recherche et Développement) avec AGROSUP DIJON.

Le développement constant de l'entreprise qui emploie une trentaine de personnes et la nécessité de certifier sa structure BEAUNE EPICE en ISO, génèrent un besoin d'extension immobilière de 870 m² d'emprise sur son site de MEURSAULT.

Le coût de cette extension est estimé à 1 Million d'euros pour le bâtiment et 500 000.00 € pour le matériel. Il générera trois embauches et confortera l'entreprise dans son développement et la qualité de sa production.

L'élaboration et la mise en œuvre de ce projet sont engagées depuis le début de l'année 2017 ; le permis de construire est délivré et les démarches pour bénéficier d'un financement de la Région Bourgogne Franche-Comté sont en cours.

De son côté, la Région a donné un accord de principe sur l'attribution d'une aide de 100 000.00 € au titre de l'immobilier d'entreprise et sollicite l'avis de la Communauté d'Agglomération pour pouvoir intervenir, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi NOTRe.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- donne son accord sur l'attribution d'une aide de la Région, au titre de l'immobilier d'entreprise, aux laboratoires ABIA pour l'extension immobilière de l'entreprise sur son site de MEURSAULT

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

